

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_007

Objet : Règlement des frais et honoraires d'avocats (dossier RAMI permis modificatif – saisine : D13-56 ; permis de construire et de démolir – saisine : D14-69)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Vu la décision n° D13-56 en date du 29 novembre 2013 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire RAMI- permis modificatif ;

Vu la décision n° D14-69 en date du 20 octobre 2014 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire RAMI - permis de construire initial et permis de démolir ;

DECIDE :

Article 1 :

Les dépenses relatives à ces affaires sont de 1 012,01 euros représentant les honoraires de Maître Cédric BORNARD. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/02/2016

Reçu en préfecture le 12/02/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160205-D16_007-BF

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 février 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).